

SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 22 mai 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux mai à vingt heures, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Monsieur Michel LAURONCE, Président du SMGOAO

Date de la convocation : Lundi 6 Mai 2019

Secrétaire de séance : Madame Martine MIRANDE

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de votants : 20

Présents :

M. ARRIBERE Daniel, M. BAUCOU Jean, Mme BONNEFON Catherine, M. FRANÇAIS Hubert, Mme LASSALLE Marie-France, M. PUHARRE Michel, M. ABADIE Jean-Paul, M. CASABONNE Pierre, M. HOEPFFNER Michel, M. IDOMENEE Jean-Jacques, M. LABARTHE André, M. LAURONCE Michel, M. MARQUEZE Jacques, M. MAUDOU Sylvain, Mme MIRANDE Martine, M. NAVAILLES Michel, M. OLYMPIE Jean-Yves, M. TEULADE Alain, M. LEMBEYE Pascal

Suppléants :

M. JUNGALAS Bruno suppléant de M. GASTOU Jean

Pouvoirs :

Excusés/absents :

M. BALDAN Patrick, M. BOURGUET Jacques, M. LANSALOT-MATRAS Francis, M. LARCO Jean-Claude, M. SUSBIELLES Philippe, M. BERNOS André, M. BIGUE-PERRY Bruno, M. MIRAMON Francis, M. CASTILLON Henri, M. CONGUES Christophe, M. CONTOU-CARRERE Michel, M. DEVALS Gérard, Mme GARCES Cathy, Mme GAUCHER Michelle, M. MIRANDE David, M. PATIE Frédéric, M. LASSERRE BISCONTE Albert

Délibération N°2-22.05.19 – Règlement intérieur du comité syndical

M. LAURONCE présente le rapport n°2.

L'article L 5211 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'applique aux Établissements de Coopération Intercommunale tels que le SMGOAO se réfère aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT lequel stipule que "dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante en novembre 2018 conduit à une nouvelle approbation du règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

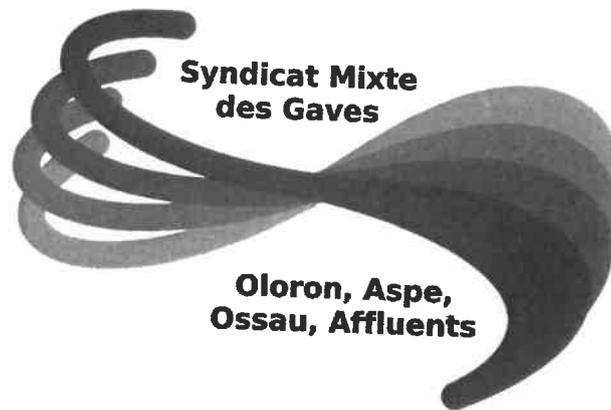
- **APPROUVE** pour la durée du mandat, le règlement intérieur du comité syndical du SMGOAO annexé au présent rapport

Ainsi délibéré à Oloron Sainte Marie, le 22 mai 2019

Le Président
Michel LAURONCE



Michel Lauronce



Règlement Intérieur Comité Syndical 2019-2020

En application des articles L 2121-8 et L 5211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales

SMGOAO
12 Place de Jaca
64400 OLORON SAINTE-MARIE

Tél. : 05 59 10 02 31
Site internet : www.smgoao.fr

Sommaire

| | |
|--|--------------|
| TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL | - 3 - |
| <i>Chapitre 1 : Les sessions du Comité Syndical</i> | - 3 - |
| Article 1 : Les convocations | - 3 - |
| Article 2 : L'ordre du jour | - 3 - |
| Article 3 : Les questions écrites et orales | - 3 - |
| <i>Chapitre 2 : La tenue des sessions du Comité Syndical</i> | - 4 - |
| Article 4 : Présidence des sessions | - 4 - |
| Article 5 : Quorum | - 4 - |
| Article 6 : Pouvoirs | - 4 - |
| Article 7 : Secrétariat de la séance | - 5 - |
| Article 8 : Accès et tenue du public | - 5 - |
| Article 9 : Session à huis clos | - 5 - |
| Article 10 : Police des débats | - 5 - |
| <i>Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations</i> | - 5 - |
| Article 11 : Déroulement de la séance | - 5 - |
| Article 12 : Débats ordinaires | - 6 - |
| Article 13 : Débat d'orientations Budgétaires | - 6 - |
| Article 14 : Suspension de séance | - 6 - |
| Article 15 : Amendements | - 6 - |
| Article 16 : Votes | - 7 - |
| Article 17 : Rapport d'activité | - 7 - |
| Article 18 : Incompatibilité | - 7 - |
| Article 19 : Clôture des discussions et de la séance | - 7 - |
| TITRE 2 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT | - 7 - |
| Article 20 : Règles de fonctionnement du Bureau | - 7 - |
| Article 21 : Composition du Bureau | - 7 - |
| Article 22 : Compte-rendu des travaux du Bureau en Comité Syndical | - 7 - |
| Article 23 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical | - 8 - |
| Article 24 : Elections | - 8 - |
| TITRE 3 : SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS | - 8 - |
| Article 25 : Séances plénières | - 8 - |
| Article 26 : Constitution des commissions de sous bassins versants | - 8 - |
| Article 27 : Fonctionnement des commissions de sous bassins versant | - 8 - |
| Article 28 : Commission d'appel d'offres (CAO) | - 8 - |
| Article 29 : Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) | - 9 - |
| TITRE 4 : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS – PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES | - 9 - |
| Article 30 : Compte-rendu | - 9 - |
| Article 31 : Publicité des délibérations et actes réglementaires | - 9 - |
| TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES | - 9 - |
| Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs | - 9 - |
| Article 33 : Modification du règlement | - 9 - |
| Article 34 : Application du règlement | - 9 - |

TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : Les sessions du Comité Syndical

Article 1 : Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées dans les locaux techniques du SMGOAO au 1, rue du Pic d'Ayous – 64400 OLORON SAINTE-MARIE.

Les convocations sont adressées aux délégués par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs au moins avant le jour de la session.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il lui appartient d'en informer sans délai le Président du Comité Syndical et son délégué suppléant auquel il adresse les éléments du dossier (convocation et rapports).

Les convocations indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés. Elles sont accompagnées des rapports afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du Comité Syndical.

Tous les dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués dans les locaux du SMGOAO.

Article 2 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du SMGOAO. Il est affiché dans les locaux techniques du syndicat (1, rue du Pic d'Ayous – 64400 OLORON SAINTE-MARIE) dans un lieu accessible au public et sur le site internet de la structure (www.smgoao.fr).

Les décisions prises par le Président ou le Bureau agissant par délégation du Comité Syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires du syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

Article 3 : Les questions écrites et orales

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions qu'ils auront au préalable déposées auprès du Président, par écrit, au minimum 48 heures avant la session.

Le Président y répond en séance sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière ; dans ce cas, la réponse est apportée dans le compte-rendu de la séance.

Les questions orales seront posées en début de séances. Elles ne feront pas l'objet de délibérations et les réponses n'auront qu'un caractère informatif.

Naturellement, comme pour les questions écrites, les réponses pourront être apportées dans le compte-rendu de séance.

Chapitre 2 : La tenue des sessions du Comité Syndical

Article 4 : Présidence des sessions

Le Président du syndicat ou à défaut celui qui le remplace préside les sessions du Comité Syndical.

Lors des séances ou il sera débattu du Compte Administratif, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice, présente le compte administratif, il peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il organise la séance :

- Il ouvre et met fin aux débats et interruptions de séances
- Il met aux voix les propositions et les délibérations
- Il décompte les scrutins et constate avec le secrétaire de séance le bon déroulement des opérations de vote
- Il proclame les résultats
- Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Article 5 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est calculé sur la base des membres personnellement et physiquement présents sans tenir compte des conseillers absents, quand bien même ils auraient délégué leur droit de vote à leurs collègues.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'information. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir ainsi donné est valable pour une seule séance.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toutes contestations sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 : Secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 8 : Accès et tenue du public

Les sessions du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Comité Syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

Article 9 : Session à huis clos

A la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité, absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 : Police des débats

Le Président du Comité Syndical, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

Article 11 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par les rapporteurs qu'il a désignés.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-présidents compétents.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 : Débat d'Orientations Budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Ce débat a impérativement lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera débattu des orientations budgétaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse détaillée sur les orientations du budget.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il en fixe sa durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 15 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard deux jours francs avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la prochaine session pour examen.

Article 16 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, une égalité des voix équivaut au rejet de la proposition.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 17 : Rapport d'activité

Le Président doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents de chaque EPCI membre du syndicat, un rapport retraçant l'activité de la structure accompagné du compte administratif de l'année précédente arrêté par l'organe délibérant du syndicat.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par chaque Président d'EPCI devant son conseil communautaire.

Le Président du syndicat peut être entendu, à sa demande par les conseillers communautaires des EPCI membres, ou à la demande de ces derniers.

Article 18 : Incompatibilité

Les délibérations afférentes à des affaires auxquelles ont pris part des membres du Comité Syndical, de manière directe ou intéressée, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales (article L 2131-11 du CGCT).

La délibération devra donc mentionner la non participation, tant au vote qu'aux débats, des membres ainsi concernés par l'affaire.

Article 19 : Clôture des discussions et de la séance

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance du Comité.

TITRE 2 : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 20 : Règles de fonctionnement du Bureau

Le Bureau est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L 5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Article 21 : Composition du Bureau

Le Bureau, dont la composition est fixée nominativement par délibération du Comité Syndical, comprend au minimum :

- Le Président
- Le 1^{er} vice-président
- De vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassin versant

Il pourra être complété par d'autres membres sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Article 22 : Compte-rendu des travaux du Bureau en Comité Syndical

Le Président rend compte des décisions prises par le Bureau sur délégation du Comité Syndical à l'occasion de la prochaine séance dudit Comité.

Article 23 : Exercice des délégations d'attribution confiées au Président par le Comité Syndical

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation à l'occasion de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 24 : Elections

L'élection du Président du syndicat et des membres du Bureau se déroule suivant les règles applicables à l'élection du Maire dans les communes de plus de 1000 habitants.

Les élections ont ainsi lieu au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

TITRE 3 : SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS

Article 25 : Séances plénières

Organisée à l'initiative du Président ou du Bureau, la séance plénière vise à informer et débattre de sujets complexes (dossiers structurants ou stratégiques pour le Syndicat Mixte) ou d'actualité et qui font ensuite l'objet d'un rapport en Comité Syndical.

Article 26 : Constitution des commissions de sous bassins versants

Afin de tenir compte des spécificités territoriales dans le fonctionnement du SMGOAO, il est créé cinq commissions géographiques permanentes :

- Pour le gave d'aspe et ses affluents
- Pour le Vert, ses affluents et les affluents rive gauche du gave d'Oloron (en amont de la confluence du Vert)
- Pour le gave d'Ossau, ses affluents et les affluents rive droite du gave d'Oloron
- Pour le gave d'Oloron et de ses affluents rive gauche en aval de la confluence du Vert
- Pour le gave d'Oloron aval et ses affluents

Chaque commune sera représentée dans la/les commission(s) qui la concerne par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant qu'elle aura désigné au sein de son Conseil Municipal

Article 27 : Fonctionnement des commissions de sous bassins versant

Chacune des 5 commissions est présidée par le vice-président issu du sous bassin versant en question.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué au Comité Syndical.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Il est rappelé que les travaux des commissions sont confidentiels et ne peuvent être diffusés aux tiers.

Article 28 : Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offre est constituée par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L 1411-5 du CGCT.

Article 29 : Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Si besoin, pour les marchés passés selon une procédure adaptée, une commission MAPA peut être chargée d'aider le pouvoir adjudicateur à prendre la décision d'attribution dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats. Elle peut intervenir pour l'ouverture des plis, les phases de négociation et l'analyse des offres.

Elle est composée du Président et des membres titulaires et suppléants de la CAO

TITRE 4 : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS – PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Article 30 : Compte-rendu

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu est affiché dans les locaux techniques du SMGOAO et adressé par voie électronique ou postale aux délégués titulaires.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations, ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 31 : Publicité des délibérations et actes réglementaires

Le dispositif des actes réglementaires et délibérations est publié au recueil des actes administratifs du syndicat créé et mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R 5211-41 du CGCT.

Les décisions prises par le Comité Syndical sont également consultables sur la site internet du syndicat : www.smgoao.fr.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du syndicat ou du tiers des délégués en exercice.

Article 34 : Application du règlement

Le Présent règlement est applicable au SMGOAO à compter de la séance au cours de laquelle il est adopté.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SOUS BASSINS VERSANT

| GAVE D'ASPE ET AFFLUENTS | VERT, AFFLUENTS, AFFLUENTS RIVE GAUCHE DU GAVE D'OLORON EN AMONT DE LA CONFLUENCE DU VERT | GAVE D'OSSAU, AFFLUENTS, AFFLUENTS RIVE DROITE DU GAVE D'OLORON | GAVE D'OLORON, AFFLUENTS RIVE GAUCHE EN AVAL DE LA CONFLUENCE DU VERT | GAVE D'OLORON AVAL, AFFLUENTS |
|---------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|
| ASASP-ARROS | AGNOS | BUZIET | ESTOS | ANGOUS |
| BIDOS | ESQUIULE | ESCOU | LEDEUX | ARAUJUZON |
| EYSUS | MOUMOUR | ESCOUT | MOUMOUR | ARAUX |
| GURMENÇON | OLORON SAINTE-MARIE | ESTIALESCQ | OLORON SAINTE-MARIE | AUDAUX |
| LURBE SAINT-CHRISTAU | ANCE-FEAS | ESTOS | POEY D'OLORON | BASTANES |
| OLORON SAINTE-MARIE | ARAMITS | GOES | SAUCEDE | BUGNEIN |
| ACCOUS | ARETTE | HERRERE | VERDETS | CASTETBON |
| BEDOUS | LANNE-EN-BARETOUS | LASSEUBE | AREN | CASTETNAU-CAMBLONG |
| BORCE | | LEDEUX | GEUS | DOGNEIN |
| CETTE-EYGUN | | OGEU | GERONCE | GURS |
| ESCOT | | OLORON SAINTE-MARIE | ORIN | JASSES |
| ETSAUT | | POEY D'OLORON | PRECHACQ-JOSBAIG | LAY-LAMIDOU |
| LEES-ATHAS | | PRECILHON | SAINT-GOIN | LUCQ-DE-BEARN |
| OSSE-EN-ASPE | | SAUCEDE | ESQUIULE | MERITEIN |
| ARETTE | | VERDETS | | NAVARRENX |
| ISSOR | | | | OGENNE-CAMPTORT |
| AYDIUS | | | | OSSENX |
| LESCUN | | | | PRECHACQ-NAVARRENX |
| LOURDIOS ICHERE | | | | SUS |
| SARRANCE | | | | SUSMIOU |
| URDOS | | | | VIELLENAVE-NAVARRENX |
| 21 | 8 | 15 | 14 | 21 |